

Document d'information sur le produit d'assurance

Compagnie : Athora Belgium

Produit : Protection Juridique Roadmaster

Ce document d'information a pour but de vous donner un aperçu des principales couvertures et exclusions relatives à cette assurance. Ce document n'est pas personnalisé en fonction de vos besoins spécifiques et les informations qui y sont reprises ne sont pas exhaustives. Pour toutes informations complémentaires concernant l'assurance choisie et vos obligations, veuillez consulter les conditions précontractuelles et contractuelles relatives à cette assurance.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Aussi appelée "Assurance en Justice", cette assurance Protection Juridique particulier est un contrat par lequel l'assureur s'engage à fournir des services et à prendre en charge des frais (d'expert, d'huissier, d'avocat, etc..) afin de permettre au particulier dans le cadre de sa vie privée de faire valoir certains droits. Et ce, soit dans une procédure judiciaire, administrative ou autre, soit en dehors de toute procédure. L'assureur assiste son assuré et tente de trouver une solution à son litige. La solution amiable est privilégiée, et l'assureur soumet toujours à l'assuré toute proposition dans ce cadre.

Cette assurance intervient plus spécifiquement dans la défense des intérêts de l'assuré dans le cadre de litiges relatifs à son véhicule ou sa mise en circulation.



Qu'est-ce qui est assuré ?

Assurance "périls nommés"

- ✓ Recours en récupération d'un dommage matériel et/ ou corporel contre un tiers responsable ou son assureur
- ✓ Litiges contractuels qui ont un rapport avec le véhicule assuré
- ✓ Défense civile extracontractuelle en cas de demande d'indemnisation introduite par un tiers et lorsqu'il y a conflit d'intérêt avec l'assureur RC Auto
- ✓ Défense pénale en cas d'infraction aux lois et règlements sur la police de la circulation routière, ou de délits, d'homicide ou de blessures par imprudence
- ✓ Insolvabilité du tiers responsable
- ✓ Avance de fonds pour les dommages corporels et matériels
- ✓ Rapatriement du véhicule
- ✓ Caution pénale pour la remise en liberté d'un assuré dans le cas d'un accident survenu à l'étranger
- ✓ Litiges fiscaux et administratifs concernant l'immatriculation, la taxe de circulation ou le contrôle technique du véhicule désigné ou en cas de retrait temporaire du permis de conduire



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ Le litige né du fait que le véhicule assuré est conduit par une personne, qui n'a à cet effet pas l'autorisation ou qui ne dispose pas du permis de conduire correspondant ; n'est légalement pas admis à la circulation (en ce compris cyclomoteur trafiqué) ; n'est pas en règle par rapport à la législation sur le contrôle technique
- ✗ Le litige né lorsque le véhicule assuré est réquisitionné
- ✗ Le litige né à l'occasion de la participation à des compétitions ou des concours de vitesse, de régularité ou d'adresse



Y a-t-il des restrictions de couverture ?

- ! Recours civil : € 62 500,00
- ! Litiges contractuels : € 62 500,00
- ! Défense civile extra-contractuelle : € 62 500,00
- ! Défense pénale : € 62 500,00
- ! Insolvabilité du tiers responsable : € 7 500,00
- ! Avance de fonds : € 7 500,00
- ! Caution pénale : € 7 500,00
- ! Litiges fiscaux et administratifs : € 7 500,00
- ! Rapatriement : € 1 250,00
- ! Seuil d'intervention pour les procédures devant la Cour de Cassation et devant tout collège de droit international : € 1.750,00



Où suis-je couvert(e) ?

- ✓ Recours contre un tiers responsable ou son assureur, litiges contractuels et Défense civile extracontractuelle :
 - À l'amiable : dans le monde entier
 - En cas de procédure judiciaire : dans un pays où l'assurance obligatoire "RC. Auto" est d'application
- ✓ Défense pénale : dans un pays où l'assurance obligatoire "RC. Auto" est d'application
- ✓ Insolvabilité du tiers responsable, avance de fond, rapatriement, caution pénale, litiges fiscaux administratifs : dans les états membres de l'UE, en Norvège et en Suisse



Quelles sont mes obligations ?

- ✓ Fournir toutes les circonstances connues ou qui doivent être raisonnablement considérées comme constituant un élément d'appréciation du risque
- ✓ Déclarer les circonstances nouvelles ou modifications de circonstances de nature à entraîner une aggravation sensible et durable du risque
- ✓ Transmettre toutes les citations, assignations et généralement tous les actes judiciaires ou extrajudiciaires dans les 48 h. de leur remise ou signification
- ✓ Demander l'autorisation préalable de la compagnie avant de mandater un expert (avocat, médecin...) ou d'introduire une procédure en Justice



Quand et comment effectuer les paiements ?

Vous avez l'obligation de payer annuellement la prime et vous recevez pour cela une invitation à payer.
Une prime fractionnée est possible moyennant certaines conditions et des coûts supplémentaires éventuels.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

La date de début et la durée de l'assurance est indiquée dans les conditions particulières du contrat.
Le contrat dure un an et est reconductible tacitement.



Comment puis-je résilier le contrat ?

Vous pouvez résilier votre contrat d'assurance au plus tard trois mois avant la date d'échéance annuelle du contrat.
L'annulation du contrat doit se faire par lettre recommandée, par exploit d'huissier ou par la remise d'une lettre de résiliation avec accusé de réception.